



Juridique

Décision du Président n° 2022-030-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : DISTRE - ZA CHAMP-BLANCHARD - ACQUISITION DES PARCELLES ZL 183 ET ZL 185

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre de sa compétence développement économique et son projet d'extension de la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré, souhaite acquérir les parcelles ZL 183 et ZL 185 d'une superficie respective de 175 m² et 11 377 m² situées dans ladite zone, au prix de 58 208 € HT.

Considérant que le propriétaire de la parcelle, Monsieur Gilbert SAVINEAU, a été mis, par une décision du 17 mai 2022 du Tribunal Judiciaire de Saumur, sous curatelle.

Considérant que ledit Tribunal a désigné Madame Monique FORESTIER comme curatrice.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'acquisition des parcelles avec sa curatrice.

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de la curatrice, Madame Monique FORESTIER, ses parcelles cadastrées ZL 183 et ZL 185 d'une superficie respective de 175 m² et 11 377 m² situées dans la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré, au prix de 58 208 € HT ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition ;
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la curatrice Madame Monique FORESTIER ou toute autre personne ou société qui s'y substituerait ;
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Fait à Saumur, le - 4 OCT. 2022
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :


Jackie GOULET

Date de notification (le cas échéant), le :

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20221004-2022-030-DP-AR
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

